



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du **21 septembre 2015**

Délibération n° 2015-0539

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Tourisme - Taxe de séjour

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'attractivité et des relations internationales

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Galliano

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 1er septembre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 23 septembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, M. Jeandin, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moreton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Butin (pouvoir à Mme Laurent), Mme Cochet (pouvoir à M. Jacquet), MM. Kabalo (pouvoir à M. Devinaz), Lavache (pouvoir à M. Geourjon), Rabehi (pouvoir à Mme Fautra).

Absents non excusés : M. Boudot.

Conseil du 21 septembre 2015**Délibération n° 2015-0539**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi
objet : Tourisme - Taxe de séjour
service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'attractivité et des relations internationales

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

a) Dispositif en vigueur

La taxe de séjour est collectée par la Communauté urbaine de Lyon (devenue Métropole de Lyon depuis le 1er janvier 2015) depuis le transfert de la compétence tourisme en 2010. Le régime de taxation au réel, tel qu'il s'applique sur le territoire métropolitain, soumet à la taxe de séjour les personnes qui séjournent dans les hébergements marchands du territoire et qui n'y possèdent pas de résidence, pour laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. La période de perception a été fixée du 1er janvier au 31 décembre.

La taxe est due par personne et par nuitée, le tarif applicable étant fixé par les collectivités entre un plafond et un plancher fixés par la loi. Les départements ont la possibilité de voter une taxe additionnelle dont le taux est obligatoirement de 10 % du tarif voté par la collectivité. Le Département du Rhône a voté la mise en place de cette taxe additionnelle en 2003. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant création de la Métropole de Lyon, a entraîné le transfert à la Métropole de la taxe additionnelle collectée dans les établissements situés sur le territoire de l'ancien Département du Rhône.

La taxe de séjour ainsi que la taxe additionnelle doivent être obligatoirement affectées à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Lors de la prise de compétence, la Communauté urbaine de Lyon avait fait le choix de fixer ses tarifs au niveau des plafonds légaux. Par ailleurs, dans une volonté d'incitation au classement des hébergements, le tarif applicable à ceux n'étant ni classés en étoilés, ni labellisés a été fixé au niveau intermédiaire, équivalent aux établissements 3 étoiles (1,10 €). Les chambres d'hôtes ne pouvant obtenir de classement en étoiles, il avait été décidé d'indexer leur tarif sur leur label selon la règle suivante : 1 étoile = 1 clé (label Clévacances) = 1 épi (label Gîtes de France). Les meublés de tourisme non classés en étoiles se voyaient, eux aussi, appliquer cette équivalence.

Les tarifs actuellement applicables en vertu de la délibération n° 2014-0469 du 15 décembre 2014 sont les suivants :

Types et catégories d'hébergement	Tarif taxe de séjour de base	Tarif taxe de séjour additionnelle (10 % du tarif de base)	Tarifs applicables au 1er janvier 2015
hôtels de tourisme 4 étoiles et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles	1,50 € par personne et par nuitée	0,15 € par personne et par nuitée	1,65 € par personne et par nuitée

hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 € par personne et par nuitée	0,10 € par personne et par nuitée	1,10 € par personne et par nuitée
hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort	0,90 € par personne et par nuitée	0,09 € par personne et par nuitée	0,99 € par personne et par nuitée
hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort	0,75 € par personne et par nuitée	0,08 € par personne et par nuitée	0,83 € par personne et par nuitée
terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 € par personne et par nuitée	0,06€ par personne et par nuitée	0,61 € par personne et par nuitée
terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 € par personne et par nuitée	0,02 € par personne et par nuitée	0,22 € par personne et par nuitée

En 2014, la Communauté urbaine de Lyon a ainsi collecté 5,2 M€ de taxe de séjour. Conformément à la réglementation, ces recettes ont été affectées à des actions visant à développer l'attractivité lyonnaise et à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire.

b) Modifications induites par la loi de finances pour 2015

La loi de finances pour 2015 a modifié plusieurs dispositions concernant le recouvrement de la taxe de séjour :

- création de pénalités de retard effectives, le précédent dispositif générant d'importantes difficultés dans sa mise en œuvre,
- dispositions visant à ce que les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements, assurent la collecte et le reversement de la taxe pour le compte de leurs clients,
- ouverture de la possibilité de taxer d'office les hébergeurs qui n'effectueraient pas leurs déclarations,
- suppression des réductions et modification des exonérations obligatoires.

Afin de rendre effectives les pénalités de retard, le Conseil de la Métropole de Lyon est appelé à se prononcer sur une date de reversement par les hébergeurs. Dans le but de conserver une continuité avec les pratiques antérieures, il pourrait être décidé d'un recouvrement trimestriel, les hébergeurs disposant de 20 jours à compter de la fin de chaque trimestre civil pour effectuer leurs déclarations et leurs versements.

Cette loi comporte, par ailleurs, une disposition nécessitant une mise en conformité de la délibération applicable cette année. Le plafond applicable aux chambres d'hôtes et aux autres hébergements non classés et non labellisés est désormais fixé par la loi : le tarif doit être compris entre 0,22 €/personne/nuit et 0,83 €/personne/nuit, taxe additionnelle incluse.

Il pourrait être décidé de fixer le tarif applicable aux hébergements non classés et non labellisés ainsi qu'aux chambres d'hôtes au niveau du plafond légal soit 0,83 €/personne/nuit. Les établissements non classés mais labellisés pourraient se voir appliquer l'équivalence 1 clé = 1 épi = 1 étoile.

Enfin, la loi de finance pour 2015 a également augmenté les plafonds applicables aux hébergements classés. Ainsi, les 5 étoiles étaient jusqu'à présent soumis au même plafond que les 4 étoiles soit 1,65 € par personne et par nuit, taxe départementale incluse. Désormais, le plafond du tarif applicable aux 5 étoiles est relevé à 3,30 €.

Il pourrait être décidé de différencier le tarif des 5 étoiles et palaces de celui applicable aux 4 étoiles, et de fixer le tarif de la taxe de base à 2,24 € par personne et par nuit. La taxe additionnelle correspondante s'élèverait alors à 0,23 € par personne et par nuit. Le tarif total de taxe de séjour applicable aux clients des hôtels 5 étoiles et des palaces s'élèverait ainsi à 2,47 € par personne et par nuit.

Les plafonds des établissements 3 et 4 étoiles, qui n'avaient pas évolué depuis 2003, ont, eux aussi, été relevés :

- de 1,10 € à 1,65 € pour les hébergements classés 3 étoiles,
- de 1,65 € à 2,48 € pour les hébergements classés 4 étoiles.

Il pourrait être décidé de ne pas modifier les tarifs de ces 2 catégories cette année.

L'information relative à ces modifications a été portée auprès des hôteliers et leur organisation professionnelle, l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Décide :

a) - les hébergeurs devront déclarer et verser la taxe de séjour récoltée au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, soit au plus tard les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier. Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi,

b) - toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément à l'article L 2333-38 du CGCT.

2° - Modifie la délibération n° 2014-0469 du Conseil du 15 décembre 2014 comme suit : le tarif applicable aux établissements non classés en étoiles et non labellisés est de 0,75 € par personne et par nuit au titre de la taxe de séjour de base et de 0,08 € au titre de la taxe additionnelle, soit au total 0,83 € par personne et par nuit.

3° - Fixe le tarif applicable :

a) - aux meublés qui sont labellisés Gîte de France ou Clévacances mais ne sont pas classés comme suit : 1 clé = 1 épi = 1 étoile,

b) - aux chambres d'hôtes à 0,75 € par personne et par nuit au titre de la taxe de séjour de base et à 0,08 € au titre de la taxe de séjour additionnelle, soit au total 0,83 € par personne et par nuit,

c) - aux hôtels 5 étoiles et aux palaces à partir du 1er janvier 2016 à 2,24 € par personne et par nuit au titre de la taxe de séjour de base et à 0,23 € au titre de la taxe de séjour additionnelle, soit au total 2,47 € par personne et par nuit.

4° - Les tarifs prévus par la délibération n° 2014-0469 du Conseil du 15 décembre 2014 pour les autres hébergements demeurent inchangés.

5° - La recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - comptes 73624 et 73622 - fonction 633 - opération n° 0P04O2637.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.